

LA CONSTRUCTION D'UNE IDENTITÉ NOBILIAIRE : CHRISTOPHE DE SERVANT (1571-1650), PRÉSIDENT DU PARLEMENT D'ORANGE

La société judiciaire d'Ancien Régime a depuis plus de quatre décennies fait l'objet de nombreuses recherches. Vénalité et patrimonialité des offices, rôle des gens de robe dans la vie politique du XVI^e au XVIII^e siècle, parcours individuels et généalogies dynastiques, place des magistrats dans la société urbaine et rurale du temps, etc., forment un corpus conséquent de thèses et publications¹. Pour autant, le sujet est loin d'avoir été épuisé; en témoignent les travaux entrepris sur les justices « ordinaires » et leur personnel judiciaire, ainsi que sur ceux que l'on nomme les officiers moyens².

Si le royaume de France a, en la matière, légitimement sollicité l'attention des historiens modernistes, le personnel judiciaire des principautés adjacentes et des enclaves étrangères, tout comme les institutions chargées d'y administrer la justice, restent largement un domaine à défricher. Parmi elles, la petite principauté d'Orange et sa « cours souveraine et parlement » offrent un terrain de recherche des plus intéressants³. L'histoire de cette enclave est connue dans

1. Qu'il serait fastidieux de toutes rappeler ici. Parmi les études pionnières et les travaux de synthèse: François BLUCHE, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIII^e siècle: 1715-1771*, Paris, 1960; Roland MOUSNIER, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, 1971; J. POUMARÈDE, J. THOMAS, (dir.), *Les parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996; Benoît GARNOT, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, 2001. Pour les institutions et le personnel judiciaires en France méridionale, voir *Le Parlement de Provence, 1501-1790*, Aix-en-Provence, 2002.

2. Hervé PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucoleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, 2006; Michel CASSAN (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne. France, Angleterre, Espagne*, Limoges, 1998; Michel CASSAN (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne. Profession, culture*, Limoges, 2004.

3. Ne serait-ce que parce que les archives sur l'activité judiciaire, récemment classées, y sont quasi vierges d'investigations. On pourra se reporter à Éric WENZEL, « Les arrêts du Président Servant: un demi-siècle de jurisprudence du Parlement d'Orange (1613-1649) », acte du colloque *La principauté d'Orange du Moyen Âge au XVII^e siècle. Actualité de la recherche historique*, Avignon, 17 juin 2005, *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, sous presse.

ses grandes lignes et nous ne ferons ici que la rappeler brièvement⁴. Cette histoire est assez chaotique puisqu'elle s'inscrit dans celle des princes d'Orange et dans les rapports, souvent difficiles, que ceux-ci entretiennent avec leurs puissants voisins, en l'occurrence la monarchie des Valois puis des Bourbons, mais également l'Empire germanique, les territoires pontificaux et le Comtat Venaissin, qui circonscrit le ressort de la principauté, peuplée vers 1600 de quelque 6 000 âmes et étendue sur une douzaine de kilomètres du nord au sud, pour environ le double d'est en ouest, dans ses plus grandes largeurs. Après deux fondations avortées au xv^e siècle (1470 et 1499), le Parlement d'Orange commence pleinement son activité judiciaire l'an 1530 à l'initiative de Guillaume I^{er} Nassau, dont la famille fait sienne cette année-là la principauté, administrée depuis le Comté de Bourgogne⁵. Après plusieurs occupations françaises et autant de suppressions de l'institution judiciaire, c'est au xvii^e siècle que le Parlement d'Orange mène l'essentiel de son activité; une activité plus soutenue car davantage continue. Le tribunal possède d'emblée des prérogatives différentes de ses « homologues » français. À l'origine, c'est-à-dire avant 1499, il n'était pas à proprement parler souverain, dans la mesure où les Orangeois pouvaient contester les décisions de leurs édiles devant le Parlement de Grenoble, la Cour d'Aix, voire les États pontificaux. Cet ancien parlement présentait un double visage, celui d'une cour princière et d'une cour seigneuriale. À la fin du xvi^e siècle et jusqu'à sa suppression sous le règne de Louis XIV, le Parlement d'Orange devient une cour souveraine à part entière⁶. Divers lettres patentes, ordonnances et statuts (principalement l'ordonnance de 1566 et l'édit de 1583) confirment les prétentions des princes d'Orange à calquer leur parlement sur le modèle des cours souveraines françaises, tout en lui conférant le privilège de pouvoir « casser » ses propres décisions⁷. À partir de 1607, la composition du parlement est de nouveau modifiée avec sa transformation en une chambre « mi partie », composée pour moitié d'un personnel protestant et catholique (dix conseillers au total, président compris, et un procureur général), dans la droite ligne de la politique française instaurée par l'Édit de Nantes. Notons encore que le Parlement d'Orange possède ce veto législatif propre aux cours souveraines, avec droit de remontrances et d'enregistrement des lois décidées par le prince, ce pour les actes législatifs concernant le domaine uniquement. Terminons cette histoire institutionnelle

4. Nous nous sommes principalement référé à Willelmus François LEEMANS, « Le Parlement d'Orange, ses règlements et sa jurisprudence », *Bulletin des Amis d'Orange*, 1978, 4e trimestre, n° 74, p. 6-11; Willelmus. François et Élisabeth LEEMANS, *La principauté d'Orange de 1470 à 1580. Une société en mutation*, Hilversum, 1986, t. 1, principalement p. 21 à 43 et des mêmes *Guillaume de Nassau et la principauté d'Orange, 1544-1559*, Haarlem, 1969.

5. Les Nassau ont en effet récupéré le patronyme des Chalons, famille comtoise.

6. Il juge en appel les décisions des justices dites ordinaires, directement les causes des nobles, des établissements religieux, des hôpitaux et communautés.

7. « Pourra nostre dicte Cour de Parlement seant faire et prononcer arrestz en toutes matieres tout ainsi que toutes Cours de parlement ont accoustumé et peuvent faire ». Le parlement comme cour de « cassation » : art. 14 de l'édit de 1583.

en précisant que la Cour d'Orange est l'organe administratif premier de la principauté: le gouverneur n'y exerce en effet guère plus qu'une fonction honorifique, concurrencé qu'il est par le président du Parlement; président qui, à l'époque où règnent Henri IV puis son fils Louis XIII, n'est autre que la grande figure de l'histoire judiciaire orangeoise, en la personne de Christophe de Servant.

Christophe de Servant est né à Orange l'an 1571, est devenu docteur en droit civil et canonique en 1593 après des études à l'université de cette même ville, est entré au Parlement six années plus tard avec le titre de conseiller, c'est-à-dire juge, pour être élevé au rang de président de cette institution à la toute fin de l'année 1630, pour prix de ses bons et loyaux services envers ses maîtres, les princes de Nassau, souverains d'Orange⁸. Co-seigneur puis seigneur haut justicier du Petit Martignan, le Président Servant est un membre de plein droit de la noblesse locale⁹. Il est décédé le 16 octobre 1650 à l'âge de 79 ans, enterré selon ses vœux dans l'église, récemment construite, des Capucins¹⁰, montrant ainsi son attachement à la foi catholique, alors que nombre de nobles orangeois, dont ses propres cousins, les Langes, ont adhéré à la religion protestante à la fin du siècle précédent. Servant est un arrêtiiste de référence qui laisse de riches commentaires de la jurisprudence orangeoise¹¹.

Présentée ainsi, cette courte biographie ne décrit qu'une existence aristocratique assez banale de la première moitié du Grand Siècle. Elle cache à la vérité une foule de renseignements indispensables à la compréhension d'un parcours familial, nobiliaire et professionnel. Christophe de Servant est de plus sujet d'un territoire original et membre éminent d'une institution singulière, ce qui contribue à faire de lui, et dans une large mesure de nombre de ses confrères magistrats d'Orange, un acteur particulier de son temps. Sa biographie est une invitation à mieux comprendre les arcanes de la société

8. Willelmus François et Élisabeth LEEMANS, *La noblesse de la principauté d'Orange sous le règne des Nassau et ses descendants aux Pays-Bas*, La Haye, 1974, p. 121- 150; Comtesse de LOMBARDON-MONTEZAN, «Christophe de Servant, Président de la Cour du Parlement d'Orange (1571-1650)», *Provincia. Revue trimestrielle d'histoire et d'archéologie provençales*, T. XIX, 1939, p. 9-34; son grade de docteur dans Ms. 5319, Bibliothèque municipale d'Avignon (BMA), liste de tous les docteurs de l'Université d'Orange.

9. Archives départementales du Vaucluse (ADV), 2 E 25/71: il figure dans une liste de nobles et anoblis datée de 1624 et qui comporte quelque 37 patronymes pour l'ensemble de la principauté, soit environ 2,5 % de nobles dans le ressort du territoire, en retenant le nombre moyen de 4,5 personnes par familles.

10. Date de son décès dans les registres des décès catholiques, ADV, 1 MIECO 87 (et non le 19/10/1650 comme il est écrit dans Leemans). Sur l'église des Capucins, BMA, Ms. 5238, f° 742.

11. BMA, Ms. 5242 à 5244: les commentaires d'arrêts de Servant existent en plusieurs versions manuscrites, sont reproduits jusqu'à la fin du XVII^e siècle et servent de référence jusqu'au siècle suivant, comme le montre l'œuvre de Falque de Lamouroux, «avocat au parlement de Dauphiné»: *Recueil de la pratique civile de M. de Servant ancien président du parlement d'Orange*, s. d. (mais postérieur à 1758), conservé à la BMA, Ms. 2645.

12. Un exemple d'étude d'histoire sociojudiciaire de la première Modernité, avec Wolfgang KAISER, «Carrières de plume. Parcours et stratégies familiales des parlementaires d'Aix au XVI^e siècle», dans *Le Parlement de Provence, 1501-1790*, Aix-en-Provence, 2002, p. 127.

judiciaire du XVII^e siècle, moins connue que celle des Lumières¹². Les magistrats d'Orange officient alors dans une principauté souveraine, quoique souvent envahie, et dont le statut d'enclave permet une indispensable comparaison avec le puissant royaume voisin¹³. Autrement formulé, les présidents, conseillers et autres titulaires de charge de judicature du Parlement d'Orange sont-ils alors si différents de leurs homologues d'Outre Rhône ? Nous faisons résolument nôtre l'idée qu'un destin individuel, surtout à l'époque moderne, permet de comprendre le fonctionnement plus large de la société, avec ses normes, ses valeurs et ses rites, dans laquelle il prend place. Ce d'autant plus que le Président Servant, compte tenu de son aura locale, est assurément davantage accessible à l'historien que la plupart de ses confrères plus difficiles à sortir de l'ombre de l'histoire.

UN HÉRITIER PAR DELÀ LES APPARENCES PATRONYMIQUES

On connaît la propension des familles en mal d'ascension et de reconnaissance sociales à se faire établir des généalogies fictives à l'époque de la Modernité. L'acquisition d'un patronyme prestigieux contribue à cette construction symbolique¹⁴. Parce que tous ne peuvent prétendre descendre – « fable des origines¹⁵ » –, qui d'un héros mythique à l'instar des rois de France, qui d'un roitelet (fictif) de la Verte Erin, à l'exemple du Ministre des Finances de Louis XIV¹⁶, le changement de nom, voire l'emprunt d'un patronyme plus prestigieux, participe d'une « savonnette à vilains généalogique ».

Dresser un parcours lignager revient à montrer des « enjeux » qui servent aux contemporains concernés à se distinguer du commun et à légitimer, « par une mémoire longue », une « domination sociale »¹⁷. Il s'agit donc pour l'historien de respecter et mettre en avant des mentalités particulières.

Christophe de Servant appartient à une lignée aristocratique bien ancrée dans la société orangeoise. Il est en ce sens un héritier, en l'espèce d'une famille originellement roturière qui, à la connaissance du plus lointain de ses ancêtres connus, ne semble pas avoir appartenu aux couches les plus sombres de la société médiévale tardive, mais à ce qu'il conviendrait de nommer les

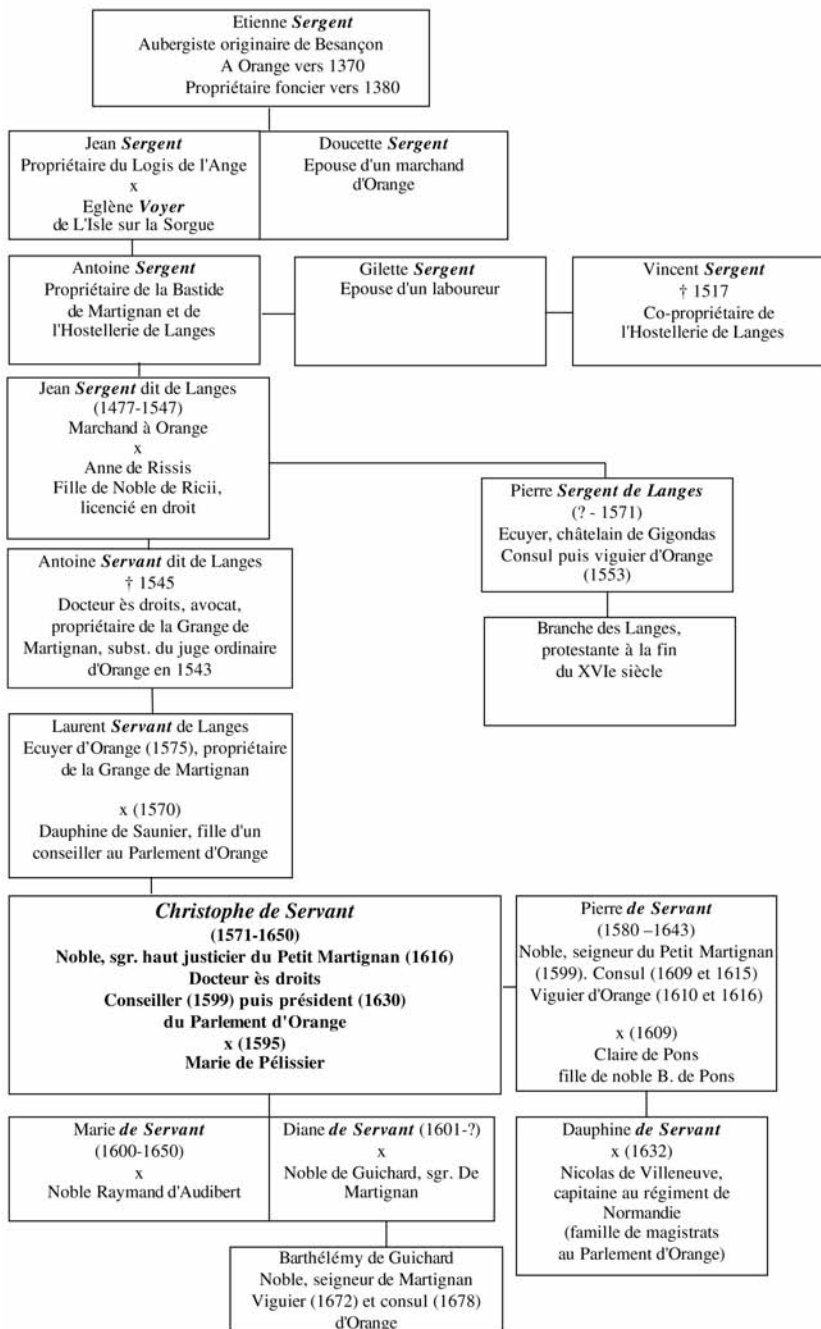
13. La justice est en effet l'un des points importants de reconnaissance de la souveraineté d'une principauté « enclavée » : Renaud BUEB, « La théorie de l'enclave dans le droit féodal d'Ancien Régime », dans Paul DELSALLE et André FERRER (éd.), *Les enclaves aux Temps Modernes (XVI^e - XVIII^e siècles)*, Besançon, 2000, p. 7-22.

14. Éric WENZEL, « Un Bourguignon officier du Grand Corps. Le voyage du Chevalier de Mandelot au Levant (1776) », *Annales de Bourgogne*, t. 75, 2003, p. 329-349, qui montre comment un obscur cadet de famille prend le patronyme de la branche aînée pour ainsi mieux s'inscrire dans une réussite familiale au service de la Royale et des Chevaliers de Malte.

15. Germain BUTAUD, Valérie PIETRI, *Les Enjeux de la généalogie XII^e-XVIII^e siècles. Pouvoir et identité*, Paris, collection « Mémoires », n° 125, octobre 2006, p. 234.

16. Jean-Louis BOURGEON, *Les Colbert avant Colbert*, Paris, 2^e éd., 1992.

17. Germain BUTAUD, Valérie PIETRI, *op. cit.*, p. 11.



couches intermédiaires entre le peuple et les élites. Peut-être cette ancienne famille comtoise a-t-elle su suivre et profiter des puissants Chalon, maîtres par héritage de la principauté d'Orange à la même époque ? Quoi qu'il en soit, les ancêtres du Président Servant ont patiemment gravi les marches d'une promotion sociale graduelle, typique de l'ancienne société faisant largement fi des parvenus.

Un palier a été assurément franchi au début du XVI^e siècle, avec l'acquisition d'un patrimoine foncier agricole, surtout par un mariage hypergamique peu banal lorsque l'arrière-grand-père, encore roturier, de notre édile a su épouser une héritière de la noblesse locale. Vers le milieu de ce même siècle, les voies d'une authentique notabilité apparaissent lorsque la famille se déploie en deux branches. L'une, les Langes, s'intègre pleinement à l'aristocratie orangeoise en se donnant le droit d'accoler un titre auquel elle ne peut légitimement prétendre parce qu'obtenu par les femmes. Un genre de vie noble l'aide assurément en ce sens, avant que d'être confirmée dans le dernier tiers du siècle ; de surcroît dans le premier quart de la période suivante par la possession de seigneuries. L'autre, qui est au cœur de nos préoccupations, fait de même par un renforcement de sa présence sur le plat pays, dans le contexte d'une véritable faim de terre des bourgeois d'Orange¹⁸. Pour les deux rameaux, l'obtention de charges administratives confirme la réussite d'un « clan ». À la fin du siècle, l'entrée en Parlement est une touche supplémentaire à une ascension progressive réussie qui se prolonge jusqu'à la fin du Grand Siècle et qu'affermissent plusieurs unions avec les fils et filles des familles à particule. Par delà ce qui s'apparente à un phénomène social somme toute classique, la généalogie du Président Servant dégage au moins trois éléments remarquables.

Le premier tient précisément dans le changement de patronyme : à la banalité « populaire » du nom de famille initial, la branche aînée opte pour une signature, certes phonétiquement proche, mais dont le choix peut être lié au récent service du prince¹⁹. Le rameau cadet, quant à lui, se doit de conserver le patronyme originel, mais, non sans un certain paradoxe, elle est admise appartenir à la noblesse une génération avant. Déjà à la charnière du Moyen Âge et de l'époque moderne, les Sergent étaient localement reconnus dans leur notabilité en cours par le fait d'accoler à leur nom celui de leur propriété première, celle-là même qui témoigne de l'enracinement de ses « horsains » dans le territoire et la société d'Orange.

18. Willelmus François et Élisabeth LEEMANS, *La Noblesse dans la principauté d'Orange*, op. cit., p. 212-213.

19. Robert DESCIMON, « Culte du nom et idéologie nobiliaire au XVII^e siècle. L'exemple d'un bourgeois gentilhomme », dans Chantal GRELL (dir.), *Le Second Ordre : l'idéal nobiliaire. Hommage à Ellery Schalk*, Paris, 1999, p. 304 sq. L'auteur n'hésite pas à parler de « bric-à-brac généalogique ».

Le second est la possibilité pour la descendance de joindre – officiellement cette fois – à son patronyme celui de la propriété familiale, avec son corollaire qu'est l'usage d'une particule. Il s'agit là de la confirmation d'un genre de vie nobiliaire depuis deux générations : avec l'acquisition de la terre de Martignan, près de la ville d'Orange, ceux qui s'appellent dorénavant Servant s'agrègent un peu plus à l'aristocratie, sans l'être encore tout à fait²⁰. Ellery Schalk a bien montré que les XVI^e et XVII^e siècles voient une certaine transformation de l'idéal nobiliaire : ce qui compte ne sont plus tant les anciennes valeurs guerrières que la généalogie, soit l'ancienneté de l'enracinement dans l'ordre de la noblesse ; réaction due à l'entrée dans le second ordre d'un nombre croissant de « parvenus », par le notoire système des offices notamment²¹.

Le troisième tient dans Christophe de Servant lui-même, qui adjoint directement la particule à son patronyme. C'est couper court avec les origines roturières du « clan », en plus de se démarquer définitivement (en sus de la divergence religieuse) du rameau secondaire. À ce stade d'une histoire familiale, les Sergent – Servant franchissent comme une ultime marche dans l'échelle sociojuridique, dans la mesure où le statut de nobles est en quelque sorte doublement reconnu par les instances orangeoises, doublement puisque l'entrée de l'aîné des Servant dans la cour souveraine en ajoute à l'anoblissement²². L'année 1599 apparaît comme l'aboutissement d'un long processus puisqu'à la noblesse par l'office, la famille profite de l'érection de la terre de Martignan en fief – peut-être en signe de récompense –, au grand bénéfice du co-titulaire de la seigneurie, le frère cadet²³. Est ainsi fondée une authentique et indiscutable lignée aristocratique. La première moitié du XVII^e siècle voit ainsi les Servant occuper le haut du pavé de la société orangeoise et les mariages avec les « vieilles » familles de la principauté confir-

20. Le père de Christophe de Servant, quoique « écuyer d'Orange », ne semble pas bénéficier d'une quelconque appartenance noble officielle.

21. Ellery SCHALK, *From Valor to Pedigree. Ideas of nobility in France in the sixteenth and seventeenth centuries*, Princeton, 1986 et *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500, vers 1650)*, Paris, 1996.

22. ADV, 2 E 25/71, liste des gentilshommes de la principauté, dans laquelle Christophe de Servant apparaît comme anobli « par les offices souverains ».

23. ADV, 2 E 25/70. À Orange, on est noble par hérédité, par les offices parlementaires, par anoblissement princier ou par achat d'un fief qui fait vivre noblement, possibilité dernière que le royaume de France ne reconnaît pas. Voir LEEMANS, *La principauté d'Orange, op. cit.*, t. 1, p. 62-63 et François Paul BLANC, « Nobles et Anoblis aux XVI^e et XVII^e siècles dans la principauté d'Orange. (À propos d'un ouvrage récent) », *Provence historique*, 1978, p. 262-263. Notons que les études précédemment menées sur la noblesse orangeoise placent Pierre comme aîné, ce que démentent les registres de sépultures : ADV, 1 MIE 87/14 : Pierre de Servant est décédé le 29/9/1643, à l'âge de 63 ans, ce qui signifie une naissance vers 1580 !

24. C'est notamment le cas avec les Péliissier, reconnus vivre noblement dès la fin du Moyen Âge, nobles de plein droit au début du XVI^e siècle et qui donnent nombre des membres du personnel ecclésiastique de la principauté et dans les territoires adjacents ; évêques compris. Cf. Willelmus François et Élisabeth LEEMANS, *La noblesse de la principauté d'Orange...*, op. cit., p. 44 sq.

ment ce qui est maintenant fait établi²⁴. Pour autant, la réussite d'une saga familiale trouve avec Christophe de Servant et son point d'aboutissement, et les signes d'un déclin : grandeur et décadence ! Les successeurs n'auront ni l'aura, ni le capital socioprofessionnel des frères Servant, sans prise en compte des hasards de la vie, en l'occurrence l'absence de mâles et le décès précoce de l'aînée des descendantes. Les aléas des Servant au Parlement d'Orange au XVII^e siècle, à savoir la fin rapide de leur présence dans les hautes instances judiciaires et administratives de la principauté, ne peuvent surprendre l'historien des institutions. Nombreuses ont été les familles en pleine ascension sociale à connaître, qui des généalogies contrariées, qui des rêves professionnels brisés²⁵. À la génération suivante, c'est la branche cadette des Langes qui prend la relève dans les hautes fonctions administratives de la principauté²⁶.

C'est en effet par le service des princes que les ancêtres du plus notoire des présidents du Parlement d'Orange ont commencé à marquer de leur empreinte cette petite enclave. Christophe de Servant se fait un nom par l'accès aux plus hautes fonctions judiciaires et législatives et place ainsi sa famille au sommet de la réussite sociale locale.

CHRISTOPHE DE SERVANT OU LA RÉALITÉ D'UNE « NOBLESSE DE SERVICE »

L'une des grandes singularités administratives, et par voie de conséquence sociales, d'Orange est de ne pas connaître la fameuse vénalité et patrimonialité des offices. Jusqu'à la conquête française – définitive celle-ci – de 1702-1703, les Nassau ont conservé ces séculaires prérogatives à nommer leurs agents ; prérogatives au cœur des idées politiques des derniers siècles médiévaux²⁷. La procédure de sélection des candidats évolue à la charnière du XVI^e et du XVII^e siècle. Jusqu'en 1607 en effet, lorsqu'une charge devient vacante, chaque magistrat en poste peut proposer trois candidats, liberté étant laissée au prince d'accéder aux choix de ses conseillers. Avec la transforma-

25. On connaît l'exemple des Godart de Belbeuf, anoblis en 1587 et qui après avoir peuplé la Chambre des Comptes de Normandie, en cette même fin de XVI^e siècle, puis le parlement de Rouen, ont bien failli disparaître des organes provinciaux après les déboires financiers de l'un d'eux sous Louis XIII, avant de repartir à la conquête des offices à l'époque du Régent : Olivier CHALINE, *Godart de Belbeuf. Le Parlement, le roi et les Normands*, Luneray, 1996, p. 85 sq.

26. Ainsi, Louis de Langes, devient président au Parlement d'Orange en 1656 ; Frédéric de Langes de Montmirail, baron de Lubières, conseiller puis président au Parlement d'Orange en 1684 ; François de Langes de Montmirail, baron de Lubières, gouverneur de la principauté de 1697 à 1702, avant de briller davantage encore au service du roi de Prusse après la conquête d'Orange par Louis XIV.

27. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude sur la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 144-147.

28. On pourra se reporter à *Archives des princes, de la principauté, du parlement et du conseil de guerre d'Orange*, Avignon, Archives départementales du Vaucluse, 2005, p. 113.

tion de l'institution judiciaire en une chambre mixte, la désignation d'un nouveau membre est conditionnée par le respect de l'équilibre confessionnel²⁸.

Sur ces questions de nomination, les officiers du parlement présentent des similitudes avec ceux de ces territoires restés encore très féodaux, à l'égal du Bourbonnais du premier quart du XVI^e siècle²⁹. Christophe de Servant a pu ainsi bénéficier de critères particuliers à ses fonctions de plus haut magistrat de la principauté, comme ses ancêtres et son frère ont pu et peuvent alors en connaître; critères anciens que sont le « sens » (mélange d'autorité et de compétence), la « diligence », soit l'application au travail, et, c'est assurément le cas en ce qui concerne sa promotion au grade de président, sa loyauté envers ses maîtres, caractérisée par les nombreux services diplomatiques rendus par lui dans les décennies précédentes³⁰. Pour sélectionner les juges de leur cour souveraine, les princes d'Orange semblent vouloir s'entourer d'hommes de qualité et de confiance, choisis selon des critères multiples, mais pour lesquels les services précédemment rendus et la réputation ne sont pas absents. La motivation de Servant à assurer dans ses écrits juridiques l'indépendance de la principauté ont pu également décidé à son élévation³¹. Christophe de Servant est, en effet, l'archétype de l'officier précieux à son souverain, dans un contexte particulier, celui d'une enclave sans cesse menacée d'intégration forcée au royaume de France, et pour laquelle la défense passe par la fidélité des conseillers du Parlement aux Nassau. L'affaire Valkenbourg – Julien de 1625, celle d'une trahison avortée du gouverneur et du procureur général du parlement au profit de la France et dans laquelle Servant montre son attachement sans faille à ses « patrons », dénote la fragilité de la principauté. Surtout, l'événement confirme le poids de l'institution parlementaire dans le maintien dans la vie politique et l'existence même de la principauté³². À l'heure où les officiers français frondent volontiers le pouvoir royal, leurs homologues orangeois ne peuvent exister en tant que corps d'officiers membres d'une cour souveraine que par la fidélité et le service de

29. Olivier MATTEONI, *Servir le Prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, 1998, p. 247 sq.

30. Comtesse de LOMBARDON-MONTEZAN, « Christophe de Servant, Président de la Cour du Parlement d'Orange (1571-1650) », *op. cit.*, p. 9-34. Étude fondée principalement sur la correspondance du magistrat avec les princes.

31. Éric WENZEL, « Les arrêts du Président Servant... », art. cité *supra*.

32. Comtesse de LOMBARDON-MONTEZAN, article cité *supra*, p. 27 sq. et Jacques de COURSAK, *Choses et gens du Parlement d'Orange*, Paris, 1934, p. 34 sq. L'affaire est évoquée dans un arrêt de 1634 lors de la prise de poste du nouveau procureur général d'Autrand, qui succède alors au dénommé Jullien (ou Julien), en attente de son procès pour « perfidie » et dont la charge était restée vacante, cf. Recueil Servant, Bibliothèque Municipale d'Avignon Ms. 5242, acte du 8 mai 1634.

33. Ces critères ne sont pas absents de la culture politique de la magistrature française à la même époque: V. GALLAIS, « Entre apprentissage et ambition: la culture politique d'un procureur du roi au présidial de Nantes, Jean Blanchard de Lessongères (1602-1612) », in Michel CASAN (dir.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne*, *op. cit.*, 1998, p. 367-386. Les princes ne s'installent à Orange que quelques années entre 1603 et 1608, puis de nouveau un temps en 1615.

princes souvent lointains³³. En retour, la fidélité a son prix, celui de la récompense par charges prestigieuses : les Nassau s'assurent de leur souveraineté par le biais d'un clientélisme. Ainsi, Servant apparaît-il comme l'égal, à rebours cependant, de ces officiers bretons « recrutés » par la monarchie française pour contrebalancer l'autonomie de cette contrée³⁴. Il se rapproche également de cette « noblesse seconde », chère à Laurent Bourquin, qui permet à la monarchie française de « tenir » les provinces³⁵. La religion, en revanche, ne paraît pas avoir été un obstacle dans cette enclave religieusement partagée : Servant le prouve aisément, puisque lui-même fidèle au catholicisme, il sert sans état d'âmes des princes protestants.

Sans conteste, Christophe de Servant appartient à une noblesse de service, établie et récompensée selon des critères à consonance méritocratique³⁶. Toutefois, il est loisible de concevoir le poids de la famille sur le plan local, même si la plupart des parlementaires sont recrutés hors de l'espace orangeois³⁷. Le népotisme est à prendre en compte et se marque ici par l'héritage d'une charge de conseiller héritée du grand-père maternel³⁸. Toutefois l'accès à la charge de parlementaire est soumis à l'obligatoire obtention du grade de docteur en droit³⁹, auquel le frère cadet ne paraît pas avoir souscrit pour se contenter de charges moins prestigieuses, mais néanmoins de poids à l'échelle de la principauté. W. Kaiser a pu noter la volonté des pères entrés au Parlement d'Aix voisin au XVI^e siècle d'obliger les fils appelés à leur succéder à entreprendre des études de droit, si possible coiffer le bonnet de docteur, afin de garantir la succession dans la charge⁴⁰. Une « stratégie de plume » qui, quoique légèrement différente, existe aussi à Orange. Comme en Bourbonnais, également, pour les générations précédentes, la résignation « *in favorem* », donc la transmission héréditaire, est certainement possible dans notre territoire méridional ; les lettres de nomination signées par le prince venant officialiser une prise de fonction facilitée par l'ancrage territorial. La

34. *Ibidem*, p. 382. V. Gallais pose une biographie dont le personnage central présente de nombreuses similitudes (familiales et personnelles) avec Servant. Sur la défense des intérêts et de l'identité locaux par les parlementaires, voir Monique CUBELLS, « Le parlement de Provence et le particularisme provincial au XVIII^e siècle », dans *Le Parlement de Provence, op. cit.*, p. 777 sq.

35. Laurent BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1994, p. 9. Cette noblesse seconde est recrutée selon des « capacités propres » : rôle administratif officiel, influence socio-économique, réseaux familiaux et enracinement local, pour contrer les gouverneurs ; autant de critères recevables pour Servant (puis ultérieurement les Langes).

36. Il ne faut cependant pas négliger un critère plus prosaïque, celui d'un conseiller barbon nommé président à 59 ans, vraisemblablement doyen de l'institution en 1630.

37. Plusieurs conseillers viennent des territoires voisins, d'Avignon, Carpentras, Nîmes surtout, etc.

38. Conservée dans la famille par lettres de survivance, dont la pratique est reconnue.

39. Willelmus François LEEMANS, *La principauté d'Orange...*, *op. cit.*, p. 358 : les juges dits ordinaires se devaient d'être au moins licenciés.

40. Wolfgang KAISER, « Carrières de plume. Parcours et stratégies familiales des parlementaires d'Aix au XVI^e siècle », dans *Le Parlement de Provence, 1501-1790, op. cit.*, p. 31.

41. Sur ces questions, un parallèle entre Orange et le Parlement de Dole, avant la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, peut être dressé : le népotisme en terres comtoises, offi-

quasi polarisation de la magistrature parlementaire par la branche collatérale lors du second XVII^e siècle vient confirmer cet état de fait⁴¹.

La situation de Servant renvoie à la question de l'identité nobiliaire, en pleine mutation dans les deux premiers siècles de notre Ancien Régime. Les juristes du temps, expriment l'idée d'un magistrat « parfaitement noble du fait de son office⁴² » – idée que le Président du Parlement d'Orange n'a certainement pas niée –, surtout parce que la qualité même des individus les fait entrer dans une « dignité... avec puissance publique », comme l'écrit Cardin le Bret sous Louis XIII, mais plus précisément encore une qualité supérieure due à la proximité avec « la majesté royale » que confèrent les offices des « grandes dignités », soit les anoblissants. Pour les juristes à la charnière du XVI^e et du XVII^e siècles, les entrées dans la noblesse par l'office sont plus respectables que celles conférées « par privilèges », soit la noblesse dite de cloche ou les secrétaires du roi (la fameuse savonnette à vilains). La situation est quelque peu différente à Orange dans la mesure où les charges municipales ne confèrent pas la noblesse, mais y sont une marque de noblesse ou d'anoblissement⁴³.

La course aux offices, qui est l'un des symboles du Grand Siècle, mais à la vérité de la seconde moitié du XVI^e siècle également, coïncide assurément avec une double stratégie, celle des familles en premier lieu, celle des individus futurs officiers ensuite. Des familles en effet : le phénomène n'est pas nouveau à l'époque de la Modernité, les placements des fils dans l'Église, dans les postes de l'administration, les beaux mariages, forment autant de signes de prévisions, d'investissements sur le long terme depuis les temps médiévaux pour le moins. Des officiers eux-mêmes également : l'acquisition d'un office, les volontés de cumuls en la matière, mais plus généralement la volonté de trouver un office socialement, économiquement et surtout professionnellement plus « rentable », témoignent d'un but plus personnel qui se comprend sur le temps d'une destinée individuelle et moins sur le long terme, quoique l'officier investit alors aussi pour l'avenir, celui de ses rejetons et de ses proches. Ce schéma, parfaitement recevable pour la France d'Ancien Régime, s'il reste valable pour la principauté d'Orange et la famille Sergent-Servant jusqu'à la fin du XVII^e siècle, ne correspond cependant que

ciellement interdit avant 1668, est en réalité largement pratiqué, avec les deux tiers des parlementaires bénéficiant de liens de parenté, directe ou indirecte, dans la place, où la vénalité n'existe pas non plus. Maurice GRESSET, « Mérite, naissance et fortune dans le recrutement des magistrats au Parlement de Franche-Comté (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans *Les parlements de province...*, *op. cit.*, p. 633-641.

42. Robert DESCIMON, « L'invention de la noblesse de robe. La jurisprudence du parlement de Paris aux XVI^e et XVII^e siècles », in *Les Parlements de province*, *op. cit.*, p. 683.

43. D'où la position de Pierre de Servant comme consul et comme viguier, soit juge municipal de la ville d'Orange, dans la décennie qui suit son intégration à l'ordre nobiliaire. Notons que ces pratiques ne sont guère respectées avant l'arrivée de Guillaume de Nassau à la tête de la principauté, le prouve la nomination de Pierre Sergent, à la noblesse douteuse, comme viguier en 1553. L'ordonnance de 1566 met de l'ordre en la matière.

partiellement à l'héritier qu'est le seigneur de Martignan. L'avenir le trahira, sauf à considérer l'enracinement par les femmes – ses filles en l'occurrence – et les unions matrimoniales dans la société nobiliaire. Qui plus est, le cumul des charges, phénomène notoire dans le royaume voisin, ne semble pas être une pratique si marquée dans la principauté, ni pour les ancêtres de notre arrétiste, ni en ce qui concerne celui-ci.

Les raisons de cette particularité sont principalement à trouver dans le faible nombre des fonctions proposées pour le service administratif local, mais plus sûrement encore par le fait que les membres de la cour souveraine semblent rechigner à briguer des charges beaucoup moins prestigieuses : celles de juges très officiellement qualifiés d'« ordinaires », œuvrant dans les juridictions de premier degré, comme celles de juge clavaire⁴⁴ ou encore celles de l'administration urbaine, apparaissent d'emblée comme de peu d'attrait. Elles ont aidé les ancêtres de notre magistrat dans leur quête de promotion sociale, mais il existe comme un « monde » entre le Parlement, pourtant si proche et accessible en tant que juridiction, et les justices et institutions dépendantes ; comme une volonté de reproduire la distance qui existe en terres françaises entre les cours souveraines et les tribunaux inférieurs. Si le cumul des charges existe pourtant bel et bien à Orange, il est davantage le fait d'officiers issus des juridictions voisines, étrangères à l'espace souverain – la sénéchaussée de Nîmes ou la Chambre de l'Édit de Castres jusqu'en 1679⁴⁵ –, d'où un problème récurrent dans la vie judiciaire orangeoise, celui d'un fort absentéisme. L'élévation à la présidence de Christophe de Servant, fort pugnace dans ses commentaires de jurisconsulte à l'encontre de ses confrères estimés peu sérieux, peut aussi avoir été motivée par cette volonté d'assurer une présence réelle à la tête de l'institution, et ainsi renforcer le lien entre la cour souveraine et les princes ; chose difficile de par la présence de conseillers étrangers dans la place.

Cet officier modèle n'occupe pas seulement une officielle position de choix au centre de l'appareil politico-administratif orangeois, il se doit également de tenir son rang ; un rang qui est à la fois signe d'une préalable position sociale solide, condition de sa réussite professionnelle, qu'un reflet ultérieur de son statut de premier parlementaire. Autrement dit, comment l'ainé des Servant tient-il sa place d'officier gentilhomme⁴⁶ ?

44. La Claverie est un tribunal urbain original installé dans la ville d'Orange, ayant vocation à traiter certaines questions de justice et police à caractère agricole.

45. Exemple en 1582 avec J. de Mellet, conseiller au Présidial de Nîmes et au Parlement d'Orange, qui achète la terre de Montmirail ; terre qui passera aux Langes au XVII^e siècle : AD Vaucluse, Bibliothèque Municipale Avignon, Ms. 5333, f^o 20 ; Stéphan CAPOT, *Justice et Religion en Languedoc au temps de l'Édit de Nantes. La Chambre de l'Édit de Castres (1579-1679)*, Paris, 1998 : notons un lien étroit et inversé entre cette juridiction mi parti et le Parlement d'Orange, avec l'arrivée à Castres de l'ancien procureur général Julien, l'année 1639, qui termine Outre Rhône sa carrière de magistrat (p. 275).

46. À Orange, tout noble est qualifié de gentilhomme, quelle que soient l'origine et l'ancienneté de sa noblesse.

LES EXIGENCES DE LA REPRÉSENTATION: LES SIGNES EXTÉRIEURS D'UNE EXISTENCE ARISTOCRATIQUE

Comme le nom, la maison participe d'une « invention d'un passé familial⁴⁷ ». Étudier la culture matérielle d'un groupe social, en l'occurrence celle d'un membre d'une catégorie déterminée, permet de situer celui-ci dans la société de son temps. La démarche permet également d'apprécier la perception que les individus ont de leur appartenance audit groupe, avec ses valeurs, ses obligations et les manifestations tangibles que l'on renvoie. Les biens possédés et montrés sont donc, autant que la fonction et le nom, un capital symbolique, comme ils intègrent l'individu à un collectif, ici au groupe des parlementaires orangeois.

Faute d'inventaire après décès, l'environnement matériel de Christophe de Servant peut difficilement s'apprécier au-delà de son patrimoine foncier, à une époque où la terre assure de la position sociale et en un lieu – la principauté d'Orange – qui fait de la possession d'un fief une marque d'appartenance nobiliaire.

À l'origine de l'ascension des Servant prend place un capital immobilier, l'hostellerie de Langes, en réalité une simple auberge qui va donner son nom à tout un quartier de la ville d'Orange⁴⁸ et qui paraît avoir été désertée par les Servant dans la première moitié du XVI^e siècle. Sans doute s'agit-il alors de couper court avec leurs origines marchandes. Contrairement à la branche cousine des Langes⁴⁹, les Servant ne semblent pas conserver d'attache urbaine, hormis leur fonction de parlementaires. C'est par la terre qu'ils fondent leur notabilité en marche. L'acquisition de la « grange » de Martignan est le point de départ d'un enracinement, d'abord dans la bourgeoisie locale avide de terres, puis dans la noblesse après transformation de la terre de Martignan en fief.

Martignan est à l'origine, soit au XIII^e siècle, une commanderie de Saint-Jean de Jérusalem. Une partie (39 saumées de terre et 14 de prés, soit environ 25 ha) en est achetée le 30 novembre 1482 par Antoine Sergent. Sur cette simple exploitation agricole, le lointain ancêtre du président Servant obtient l'autorisation de construire une bastide, dans une évidente volonté de confé-

47. Christiane KLAPISCH-ZUBER, *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Paris, 1990, chapitre 1.

48. *La cité des princes à l'aube du Grand Siècle. Évocation de la ville d'Orange à travers le cadastre de 1616*, Archives municipales d'Orange/Centre de recherches et d'études de la principauté d'Orange, 1990, catalogue d'exposition non paginé.

49. En 1631, Louis de Langes, seigneur de Montmirail (1599) et ennobli depuis 1583 par décision princière, achète un hôtel particulier à Orange, au cœur du quartier... dit de Langes, demeure conservée jusqu'à la conquête de 1702.

50. Noël COULET et Louis STOUFF, *Le Village en Provence au Bas Moyen Âge, Cahiers du Centre d'Études des Sociétés Méditerranéennes*, série n° 2, Aix, 1987, p. 30.

rer et se conférer un caractère aristocratique; phénomène classique dans la Provence entre Moyen Âge et époque moderne⁵⁰. Le XVI^e siècle est l'occasion d'agrandir la propriété et de montrer de réelles velléités nobiliaires. Ainsi en est-il de la requête adressée en 1572 par le père de notre président pour l'élévation de la terre de Martignan en fief, dans un contexte de remise en ordre (ordonnance de 1566) nobiliaire voulu par Guillaume de Nassau. Elle montre une volonté d'intégration officielle à l'aristocratie de la part d'une famille vivant noblement, se comportant comme telle, sans en posséder les signes juridiques. La démarche semble bien n'avoir pas abouti puisque Christophe de Servant n'accède à la noblesse qu'en 1599, lors de son entrée en parlement. Cette même année, la grange de Martignan devient le fief du Petit Martignan⁵¹, ce qui permet à son co-possesseur, Pierre de Servant, de profiter par ce biais de ce qui est une originalité orangeoise: l'accès à l'ordre nobiliaire par la terre. L'érection du Petit Martignan en seigneurie avec droit de basse, moyenne et haute justice (cette dernière sur un plan purement honorifique puisque le jugement des crimes méritants peine capitale lui est interdit) le 3 janvier de l'an 1616, fait des frères Servant des gentilshommes «pleins», nantis comme d'une double noblesse⁵².

Parce qu'être noble à l'époque moderne se confond volontiers avec un genre de vie adéquat fondé sur la terre, le président Servant ne se contente pas d'un fief, fût-il symboliquement important⁵³. À l'heure où Christophe de Servant accède à la noblesse et devient seigneur justicier, le fief du Petit Martignan s'élève à 110 saumées (un peu moins de 51 ha). Le Président Servant et son frère, comme héritiers et comme «entrepreneurs» ruraux, prennent d'assaut le pays orangeois, à l'instar de leurs homologues français⁵⁴. Un relevé cadastral de 1615 permet d'estimer l'ensemble de leurs autres biens fonciers à environ 135 saumées (61 hectares) sur le territoire d'Orange, mais on les sait également propriétaires sur des espaces voisins, comme sur Caderousse⁵⁵. Il n'est, dans ces conditions, guère surprenant de trouver le président Servant être engagé dans le «jeu» des transactions foncières, tantôt comme vendeur, tantôt comme preneur à bail⁵⁶. Des études manquent cependant pour positionner les héritiers Servant dans le contexte socio-économique orangeois du premier XVII^e siècle. La faible étendue de l'enclave d'Orange ne permet pas de comparer les parlementaires orangeois,

51. AD Vaucluse, 2 E 25/70.

52. Les points traités dans ce passage d'après LEEMANS, *La noblesse de la principauté d'Orange*, op. cit., p. 124-129.

53. C'est à Martignan que Maurice de Nassau reçoit Louis XIII en 1622 de retour du Languedoc.

54. Caroline LE MAO, *Les Fortunes de Thémis. Vie des magistrats du Parlement de Bordeaux au Grand Siècle*, Bordeaux, 2006, p. 251 sq.

55. Archives municipales d'Orange (AMO), CC 15, f^o 384-386 et LEEMANS, *La noblesse...*, p. 126.

56. AD Vaucluse, 2 E 25 /269, notaire Abraham Criston, acte du 23/12/1631 (vente de deux terrains pour 1 100 livres) et acte du 1/1/1631.

dont plusieurs sont originaires du royaume voisin et cumulent plusieurs charges et propriétés Outre Rhône, avec les parlementaires provinciaux français qui sont assurément d'un niveau socio-économique beaucoup plus élevé. Si comparaison socio-économique il y a à faire entre les conseillers de la cour d'Orange et les officiers de judicature français, c'est plus sûrement avec ceux des juridictions inférieures.

L'absence de documents notariés (comme les testaments) rend illusoire l'estimation de la fortune de Christophe de Servant et celle de ses revenus paraît assez difficile à évaluer. On sait qu'à la fin de 1630, après l'obtention de son chapeau de président, une pension de 200 livres annuelles lui est accordée; somme à laquelle s'ajoutent 75 livres supplémentaires à la fin de sa carrière (1647)⁵⁷. Les signes extérieurs de sa position de premier magistrat de la principauté passent cependant par d'autres voies, certaines immatérielles mais tout autant significatives: en 1636 par exemple, les princes font à leur principal officier cadeau d'un carrosse et de deux chevaux; surtout, Christophe de Servant est fréquemment demandé comme témoin pendant les mariages et l'on retrouve sa signature dans plusieurs actes notariaux⁵⁸. Le président Servant assure donc la fonction sociale qui est la sienne, celle d'un bourgeois devenu gentilhomme; celle d'un héritier d'une famille devenue incontournable à l'échelle d'une petite principauté princière.

Éric WENZEL

57. Comtesse de LOMBARDON, art. cité *supra*. La pension de 75 livres est précisée aux AM Orange, CC. 693, 15/3/1647.

58. Exemples en AD Vaucluse, 3 E 51/123 (mariage dans la noblesse locale), 3 E 51/124 ou encore 2 E 25/269.

